PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 6 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF ARGENTEUIL

Impasse du Prunet
95100 Argenteuil

Références : ud95-25-308
Code AIOT : 0006521869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SNCF ARGENTEUIL implanté Impasse du Prunet 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des services de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à un "porter à connaissance" de modification, déposé par l'exploitant au deuxième semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF ARGENTEUIL
- Impasse du Prunet 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006521869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre SNCF d'Argenteuil se situe à quelques centaines de mètres de la Gare SNCF d'Argenteuil, au Sud de la Zone Industrielle du Val-d'Argent. Le site comprend actuellement des ateliers (enregistrés au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE et réglementés par l'arrêté préfectoral n°IC-22-006 du 13 janvier 2022), des bureaux d'atelier, des bureaux administratifs situés dans des locaux séparés des zones d'ateliers, des aires de stockages des pièces et organes nécessaires à l'entretien et à la réparation des matériels roulants, des parkings et les voies de circulation du site, des infrastructures de gestion des eaux (pluviale, eau potable, sanitaire), des locaux compresseurs, un local huilerie, une chaufferie, et un local TGBT/HT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Systèmes de détection et extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	5 mois
6	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Moyen de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 2	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2	Sans objet
7	déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Sans objet
8	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux manquements à la réglementation ont été observés par les services de l'inspection. Un manque de connaissance du site de la part des participants a aussi été relevé lors de la visite, notamment sur les points concernant la capacité de rétention du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930. 1.a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m2	Atelier de réparation : 3753m² Nouvel atelier 3 voies : 3800m² Nouvel atelier tour en fosse : 400m² Nouvel atelier réparation véhicules accidentés : 800m²	8 753 m²
2560. 2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de tour en fosse P = 200kW **Pas en service → d'ici un mois ou deux. Création**	200 kW
2910. A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (…) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 M	2 x 300kW 2 x 430kW 2 x 460kW 3 chaudières de deux équipements	2 380 KW (2,38 MW)

Constats :

La visite d'inspection du 24 avril 2025, a permis de faire un point sur la situation administrative du Technicentre d'Argenteuil, notamment en ce qui concerne les rubriques autorisées par la nomenclature des installations classées.
Le site se décompose en deux phases. Au sein de la première phase, une activité de réparation de véhicules et engins à moteur est présente, notamment un atelier de réparation de rames (atelier 3 voies), un bâtiment administratif ainsi qu'un bâtiment logistique (stockage et BIR). La surface étant de 3753 m² pour cette phase 1.
La phase 2, quant à elle, contient un nouvel atelier 3 voies, un atelier muni d'un tour en fosse ainsi qu'un atelier de réparation de véhicules accidentés et un nouveau bâtiment administratif. Le tout

mesurant 5 000 m².

Rubrique 2930-1a :
L'exploitant a indiqué que l'ensemble de son parc de véhicules était électrique. Seules des rames sont réparées au sein de l'atelier 3 voies de la phase 1. L'atelier 3 voies de la phase 2 n'est pas opérationnel pour le moment, car les travaux de construction ne sont pas terminés. L'exploitant a expliqué aux services de l'inspection que quand une pièce est défectueuse sur une rame, celle-ci est changée sur site puis la pièce défectueuse est envoyée dans un autre site afin d'y être réparée ou alors éliminée en tant que déchets si elle n'est pas réparable.

Rubrique 2560-2 :
L'exploitant a indiqué qu'un atelier de tour en fosse est présent au sein de la phase 1 et qu'un nouveau allait être aussi présent au sein de la phase 2. L'inspection a demandé si l'exploitant avait connaissance de la puissance de cette machine mais lors de la visite aucune des personnes présentes n'a pu éclaircir ce point. L'inspection a alors demandé à ce que l'exploitant transmette sous un délai d'une semaine la fiche technique de la machine.
En date du 02 mai 2025, l'exploitant a transmis la fiche technique de l'équipement. La puissance indiquée est conforme à celle déclarée pour cette rubrique (200 kW).

Rubrique 2910-A.2 :
L'exploitant a indiqué lors du contrôle, posséder plusieurs chaudières composées de deux blocs chacune. L'inspection a demandé à l'exploitant un document attestant de la puissance de ces chaudières, mais aucun document n'a pu être présenté lors du contrôle.
En date du 02 mai 2025, l'exploitant a transmis la fiche technique des chaudières avec le contrôle périodique pour les deux chaudières du bâtiment BIR. La puissance indiquée est conforme à celle déclarée pour cette rubrique.

Observation n°1 : Il est cependant demandé à l'exploitant de fournir aux services de l'inspection un plan du site entier à jour afin d'identifier les bâtiments qui sont en exploitation et ceux qui ne le sont pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou

hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant si les zones à risques présentes au sein de son site étaient recensées. L'exploitant a indiqué que les zones ATEX n'étaient pas recensées sur le site mais qu'une entreprise devait passer le faire dans les prochaines semaines.
L'inspection a aussi pu observer qu'aucun plan n'était présent indiquant et déterminant les zones à risques et les dangers présents à l'intérieur du site.
L'exploitant a indiqué qu'un plan d'intervention prévu à l'attention des services de secours était présent sur le site, mais il n'a pas été en mesure d'indiquer si les zones à risques y étaient matérialisées.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure de recenser les zones à risques de son établissement ainsi que de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Il est demandé à l'exploitant de réaliser le recensement de ses zones à risques ainsi que de réaliser un plan les matérialisant avec les dangers qui y sont rapportés sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.

Constats :

L'exploitant indique que la vérification des installations électriques de la phase 1 et de la phase 2 sont effectuées par deux organismes agréés différents. Il indique que chaque bâtiment fait l'objet d'un rapport unique de vérification électrique et un rapport Q18.
Lors du contrôle, l'inspection a pu prendre connaissance du rapport Q18 du bâtiment étant identifié avec un code identifiant n°213. Ce rapport est daté du 13 juin 2024 et relève plusieurs

non-conformités amenant un risque d'incendie et d'explosion pour le bâtiment. Ce bâtiment 213 appartient à la zone de la phase 1.
Les autres rapports n'ont pas pu être présentés par l'exploitant lors du contrôle, mais il a été demandé à l'exploitant de les transmettre par la suite.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses installations électriques.
Il est de ce fait, proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné ci-dessus, sous un délai de 2 mois :
- en réalisant la vérification de toutes les installations électriques du site et en transmettant les rapports à l'inspection
- et en levant les non-conformités identifiées dans les rapports susmentionnés pouvant conduire à des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un document indiquant le nombre de détecteurs automatiques présents sur le site ainsi que leur position. La phase 1 dispose de SSI catégorie A comprenant aussi des déclencheurs manuels. Le local chaudière bénéficie aussi de détections automatiques. L'exploitant explique que les détecteurs automatiques se déclenchent en cas d'incendie et qu'une alerte est envoyée à un service de télésurveillance.
L'exploitant indique aussi qu'un gardien est présent sur site 24h/24, mais qu'aucune procédure n'est présente pour lui indiquer la marche à suivre en cas de sinistre. Si une alarme se déclenche, il a pour consigne d'appeler le numéro d'astreinte.
La dernière vérification des appareils de détection date de juillet 2024 mais aucun rapport n'a pu être fourni à l'inspection. L'exploitant ne réalise cependant pas cette vérification tous les

semestres comme le stipule l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant ne réalise pas la vérification semestrielle de ses équipements de détections incendie.
Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle de vérification de ses détections automatiques de façon semestrielle et de transmettre le rapport à l'inspection. Un contrôle devra être réalisé et transmis à l'inspection sous un délai de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 **:** Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée

par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir des équipements de détections automatiques pour l'alerter lors d'un incendie. Un moyen permettant d'alerter les secours est disponible au sein du site en heures ouvrées et un gardien est disponible 24h/24 en période non ouvrée. Le gardien en cas d'incendie est amené à prévenir les services de secours ainsi que la personne d'astreinte, responsable du site.
Des extincteurs sont présents, répartis à l'intérieur des bâtiments d'exploitations et administratifs. L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence de ces extincteurs, et a remarqué le respect de ce point de la prescription. Les extincteurs ont aussi fait l'objet de vérification en juin 2024, une nouvelle vérification est prévue pour juin 2025. L'exploitant indique aussi posséder un stock d'extincteurs de remplacement important dans un local adéquat. Ce stock est aussi vérifié et contrôlé lors du passage de l'organisme de contrôle, chaque année. Le site dispose d'environs 300 extincteurs de différents contenus (CO2, Eau, Poudre).

L'exploitation possède, pour la phase 1 une cuve enterrée destinée à l'alimentation en eau des engins de secours, reliée à un poteau bleu d'aspiration.
La phase 2 quant à elle possède au moins 2 cuves reliées à 2 poteaux d'aspiration.
L'installation possède aussi 2 poteaux incendie (poteaux rouges) à moins de 100 mètres du site ainsi qu'un troisième poteau à l'extérieur du site. Lors de la dernière inspection datant de 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'attester de la disponibilité des débits fournis par les 2 poteaux d'un volume minimal de 60 m^3/h en simultané. Ce point de non-conformité n'a pas été levé en date de l'inspection d'avril 2025. Il a cependant été demandé à l'exploitant si la vérification des débits des poteaux incendie avait été réalisée mais celui-ci n'a pas pu fournir lors du contrôle, d'éléments de réponses.

En date du 2 mai 2025, l'exploitant a transmis des documents attestant du contrôle du débit des poteaux incendie présents autour du site. Les débits marqués sont conformes aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Constats :

L'inspection a constaté sur le site que les eaux pluviales étaient collectées dans une cuve souterraine reliée à un séparateur hydrocarbures. Ces effluents passent par des regards positionnés au sein des bâtiments d'exploitation (atelier 3 voies) et débouchent ensuite dans le réseau unitaire du site.
Les eaux de voiries quant à elles sont récupérées par un autre réseau qui passe par le séparateur hydrocarbures pour se raccorder ensuite au réseau unitaire.
L'exploitant a indiqué aussi utiliser de l'eau pour nettoyer les rames. Ces effluents sont récupérés par les regards présents dans la fosse du bâtiment et sont dirigés vers le séparateur et le réseau unitaire de la commune.

Lors du contrôle, il a été demandé à l'exploitant de présenter ses mesures de surveillance des émissions dans l'eau, celui-ci n'a pas été en mesure de les fournir, indiquant qu'il ne les avait pas réalisées jusqu'à ce jour.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des émissions dans l'eau de ses effluents.
Il est de ce fait, proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel susvisé, en effectuant les mesures de surveillance des émissions dans l'eau de ses effluents, sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué utiliser un logiciel interne pour la gestion des bordereaux de

déchets dangereux et non dangereux qui est lui-même relié à Trackdéchets.
L'inspection a pu inspecter un de ces bordereaux par sondage et a constaté que l'ensemble des informations requises étaient présentes sur le bordereau. Ces informations sont aussi présentes sur le site Trackdéchets après une vérification de l'inspection.
Lors de la visite sur le site, l'inspection n'a pas aperçu de déchets entreposés dans des conditions non appropriées susceptibles d'apporter une dégradation remettant en cause leur valorisation ou leur élimination.
La quantité de déchets présents au sein de l'établissement respectait les dispositions du présent article.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Ce nouveau bassin, non imperméabilisé, permettra néanmoins une infiltration de ces eaux, soit le mode de gestion à privilégier pour les eaux non polluées. La vidange de ce bassin se fera par pompage. Cette création d'un nouveau bassin comprend aussi la création d'un réseau de drains de collecte des eaux pluviales et de conduites de transfert.
La capacité de rétention du bassin s'élevant à 1 278 m3 au total
Le bassin sera raccordé, au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales déjà existant du site, qui, ce dernier, est raccordé au réseau public unitaire de la commune. L'entreprise a déjà obtenu les autorisations nécessaires du gestionnaire du réseau public de la commune.

Constats :

Dans un "porter à connaissance" transmis aux services de l'inspection en date du 21 août 2024, l'exploitant a demandé l'autorisation de construire un bassin d'orage au sein de son établissement afin de palier un problème, apparu suite aux fortes pluies observées en 2024, d'apparition d'eaux pluviales stagnantes sur le site. Les eaux pluviales sont ainsi recueillies dans le bassin d'orage et infiltrées dans le sol dû à sa perméabilité.
L'autorisation de construction de ce bassin a été donnée par le Préfet du Val d'Oise en date du 14 février 2025.
Cependant, lors de la visite sur le site, l'inspection s'est rendu compte de la présence d'une forte végétation au niveau de ce bassin, ce qui indique la présence plus ancienne de celui-ci. Après un questionnement des personnes présentes lors de la visite, celles-ci ont expliqué que la création du bassin datait du début d'année 2024.
Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation au sein d'un établissement classé ICPE doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Si la modification est jugée substantielle, elle doit faire l'objet d'une demande d'Enregistrement.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Moyen de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection un point a été fait sur les moyens de rétention présents au sein de l'établissement. L'exploitant indique que pour la phase 1, des cuves de rétention enterrées sont présentes au niveau du parking réservé aux salariés. La visite du site n'a cependant pas permis de constater la présence de cuves de rétention enterrées au niveau du parking. Néanmoins l'atelier 3 voies dispose d'une fosse servant à la rétention en cas d'incendie, pour les eaux d'extinction. Pour la phase 1, l'inspection n'a pas pu observer de vanne d'obturation afin d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant n’a pas été en mesure d’indiquer son emplacement ni d’attester de sa présence. Pour la phase 2, la visite sur le site a pu conclure à la présence d'une vanne d'obturation reliée au réseau de la fosse de l'atelier 3 voies ainsi qu'à plusieurs cuves de rétention enterrées. La vanne a pu être testée lors de l'inspection par l'exploitant. Le système était fonctionnel mais l'étanchéité n'a pas pu être vérifiée. Lors du contrôle, il a été observé que la vanne d'obturation présente ne disposait pas de consignes de sécurité associées liées à son fonctionnement. Il a aussi été constaté que la vanne n'est pas signalée. **En date du 2 mai 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection un plan indiquant l'emplacement de ses cuves de rétention au sein de son site.** **Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12**

mai 2020, relatif aux installations classées soumis à la rubrique 2930 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant ne dispose pas de consignes claires définissant les modalités du fonctionnement et la localisation de sa vanne d'obturation.
Il est de ce fait proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.12 en réalisant la vérification de l'étanchéité de sa vanne d'obturation ainsi qu'en réalisant une consigne définissant les modalités de fonctionnement de celle-ci avec la présence d'un document indiquant son emplacement précis sur le site, sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter un plan des réseaux du site à jour. Celui-ci n'a pas été en mesure de nous fournir ce plan ni même d'expliquer clairement le fonctionnement des réseaux sur le site.
L'exploitant a indiqué qu'un réseau sous la fosse de chaque bâtiment était présent ainsi qu'un réseau de récupération des eaux de voirie. Ces deux réseaux se rejoignent afin de terminer leur course dans le réseau communal. Cependant, sans la présence d'un plan des réseaux à jour, l'inspection n'a pas pu confirmer l'exactitude de ces informations.

En date du 2 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux de collecte des effluents du site. Dans ce plan, plusieurs éléments sont manquants, notamment :
- le poste de mesure
- les vannes manuelles et automatiques
- les postes de relevage

Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas fourni un plan complet respectant les dispositions de l'article 5.4.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan complet des réseaux de collecte des effluents jugé complet, respectant les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel susvisé, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement et déversement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant son autorisation de déversement dans le réseau urbain de la commune. Celui-ci n'a pas été en mesure de présenter cette autorisation. N'ayant pas réalisé les mesures de rejet des effluents de son site, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses rejets dans le réseau urbain de la commune d'Argenteuil. **Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 à enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection son autorisation de déversement dans le réseau urbain de la commune d'Argenteuil.** **L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document attestant de cette autorisation sous un délai de 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois